

Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures

du 25 juin 1982 (Etat le 10 octobre 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures,
vu les art. 28 et 29 de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1981²,

arrête:

Art. 1 Protection contre les effets des mesures prises à l'étranger ou des conditions extraordinaires qui y règnent

Si des mesures prises à l'étranger ou si des conditions extraordinaires régnant à l'étranger ont, sur le trafic des marchandises, des services ou des paiements de la Suisse avec l'étranger, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent affectés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent:

- a. surveiller l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, ainsi que le trafic des services, les soumettre au régime de l'autorisation, les limiter ou les interdire;
- b. réglementer le trafic des paiements avec certains pays et, au besoin, ordonner la perception de taxes en vue de compenser les perturbations dans le domaine des prix ou de la monnaie ou qui affectent le trafic des marchandises, des services et des paiements.

Art. 2 Application provisoire d'accords

Afin de sauvegarder des intérêts économiques suisses essentiels, le Conseil fédéral peut appliquer provisoirement des accords non sujets au référendum qui touchent le trafic des marchandises, des services et des paiements. En cas d'urgence, l'application provisoire d'accords qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale est aussi possible.

Art. 3 Exécution d'accords

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords sur le trafic des marchandises, des services et des paiements.

RO 1982 1923

¹ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 101 et 133 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1982 I 65

Art. 4 Collaboration d'organisations et d'institutions

¹ Le Conseil fédéral et les départements peuvent confier l'exécution de mesures fondées sur l'art. 1 et l'application d'accords sur le trafic des marchandises, des services et des paiements, à des organisations ou institutions, en particulier à celles qui appartiennent à l'économie privée.

² A cet effet, ces organisations et institutions sont soumises à la surveillance et aux instructions du Conseil fédéral ou des unités administratives qu'il désigne.

³ Les organes et les employés de ces organisations et institutions sont soumis aux dispositions légales sur la responsabilité pénale et financière et le secret de fonction des fonctionnaires fédéraux.

Art. 5 Emoluments

Le Conseil fédéral peut percevoir des émoluments aux fins de couvrir les frais d'exécution et autoriser les organisations et institutions chargées de l'exécution des mesures à effectuer cette perception. Les tarifs de ces émoluments doivent être approuvés par le Département compétent.

Art. 6 Protection juridique

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que le recours interjeté contre les décisions prises en vertu des prescriptions d'exécution de la présente loi sera précédé d'une procédure d'opposition.

² ...³

³ ...⁴

Art. 7 Dispositions pénales⁵

¹ Celui qui enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions d'exécution de la présente loi sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus. Si l'infraction est intentionnelle, le juge pourra prononcer en outre, dans les cas graves, une peine d'emprisonnement d'une année au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables. Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶ sont applicables.

³ Abrogé par le ch. 141 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

⁴ Introduit par le ch. 64 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991 (RO 1992 288; FF 1991 II 461). Abrogé par le ch. 141 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

⁵ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

⁶ RS 313.0

³ L'action pénale se prescrit dans tous les cas par 7 ans.⁷

⁴ Les infractions à la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes⁸ seront jugées uniquement selon les dispositions pénales et de procédure de cette loi, même si l'infraction constitue en même temps un acte punissable en vertu du présent article.

⁵ Les infractions aux prescriptions sur les attestations d'origine sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1929 sur les certificats d'origine⁹.

⁶ La poursuite pénale fondée sur les dispositions spéciales du code pénal suisse¹⁰ est réservée dans tous les cas.

Art. 8 Procédure pénale

La poursuite pénale et le jugement des infractions sont du ressort de la juridiction pénale fédérale. L'art. 7, al. 4 à 6 est réservé.

Art. 9 Audition de commissions consultatives

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission de la politique économique¹¹. Il l'entend sur les questions importantes de politique économique extérieure.

² Les questions touchant aussi la coopération internationale au développement sont traitées lors de séances communes, qui réunissent la commission consultative pour la politique économique extérieure et la commission pour la coopération internationale au développement.

Art. 10 Rapport et approbation

¹ Le Conseil fédéral renseigne au moins une fois par an l'Assemblée fédérale sur des questions importantes touchant la politique économique extérieure. Toutefois, l'Assemblée fédérale n'approuve la gestion que lors de l'examen du rapport annuel d'activité du Conseil fédéral.

² En outre, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale dans les six mois, lorsqu'il a pris des dispositions en vertu de l'art. 1 de la présente loi, ou qu'il a appliqué des accords à titre provisoire en vertu de l'art. 2. Se fondant sur ce rapport, l'Assemblée fédérale décide si ces dispositions doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées et de l'approbation des accords.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 24 mars 2006 relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4097; FF 2006 1797).

⁸ RS 631.0

⁹ [RS 10 509; RO 1974 1985, 1980 266. RO 1984 913 art. 27 ch. 1]. Actuellement «de l'O du 4 juillet 1984 sur l'origine» (RS 946.31).

¹⁰ RS 311.0

¹¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

³ Dans ses rapports, le Conseil fédéral peut aussi soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale d'autres accords sur le trafic des marchandises, des services et des paiements.

⁴ Aux rapports sur la politique économique extérieure sont joints les rapports annuels fondés sur:

- a. l'art. 13, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹²;
- b. l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés¹³;
- c. l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires^{14,15}

Art. 11 Dispositions finales

¹ Les prescriptions d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972 sur les mesures économiques extérieures¹⁶ restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées avant l'expiration de cet arrêté.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

¹² RS **632.10**

¹³ RS **632.111.72**

¹⁴ RS **632.91**

¹⁵ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 24 mars 2006 relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4097; FF **2006** 1797).

¹⁶ [RO **1972** 2474]